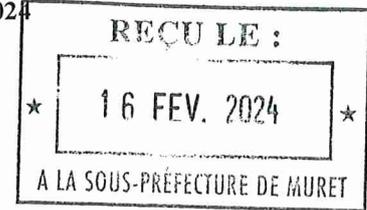


MAIRIE
DU
FOUSSERET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 06 février 2024



DOSSIER N° 2024-10 : CONVENTION FRAIS DE SCOLARITE 2023/2024 - ECOLES DE CARBONNE

L'an deux mille vingt-quatre, le six février, à vingt-heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la ville du Fousseret, légalement convoqué le trois janvier, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre LAGARRIGUE, Maire du Fousseret.

| NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 19 | | VOTANTS : 19 | |
|--|---|--------------|--|
| PRESENTS : 11 | MM. LAGARRIGUE Pierre - BAÑULS Cédric - Mme BENAZET Nadine - M. DAURE Nicolas - Mme DUTREICH Nicole - MM. FRONTEAU Joris - GALIAY Jean-Sébastien - Mmes LAFARGUE Claudine - NAUSSAC Frédérique - PERONNET Odile - TORILLON Martine. | | |
| ABSENTS : 08 | M. BELMONTE José ayant donné procuration à Mme LAFARGUE C. M. BOST Romain ayant donné procuration à M. DAURE N. M. BOULINEAU Christophe ayant donné procuration à M. GALIAY J.-S. Mme CAPOUL Sabine ayant donné procuration à Mme PERONNET O. Mme DROCOURT Angélique ayant donné procuration à Mme NAUSSAC F. M. LIGONNIERE Vincent ayant donné procuration à Mme DUTREICH N. M. MARTINIE Laurent ayant donné procuration à M. FRONTEAU J. M. VILLEMUR Frédéric ayant donné procuration à M. BAÑULS C. | | |

SECRETAIRE DE SEANCE : M. BAÑULS Cédric.

M. Le Maire indique à l'assemblée que la commune de Carbonne accueille trois enfants du Fousseret, en CLIS (Classe pour l'Inclusion Scolaire). La présente convention vise les modalités financières et administratives de l'accueil d'enfants non-résidents de Carbonne dans l'un des deux groupes scolaires.

Le montant des frais de scolarité fixé par délibération N° 2023-118 du Conseil Municipal de Carbonne, en sa séance du 21 novembre 2023 s'élève à 1 257.00 € par enfant pour l'année scolaire 2023/2024.

M. le Maire propose aux conseillers municipaux d'approuver cette convention et de l'autoriser à la signer.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE
A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES**

ARTICLE 1 : D'approuver la convention avec la mairie de Carbonne pour la participation aux frais de scolarité 2023/2024, pour 3 enfants du Fousseret, inscrits aux écoles de Carbonne.

ARTICLE 2 : D'autoriser M. Le Maire à signer la dite convention.

ARTICLE 3 : De transmettre la présente délibération à Monsieur Le Sous-Préfet pour contrôle de légalité.



Le Fousseret, le 08 février 2024.

Le Maire,

Pierre LAGARRIGUE

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 - Téléphone : 05 62 73 57 57 - Fax : 05 62 73 57 40 ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

MAIRIE DU FOUSSERET / Tel : 05 61 98 50 10 / Fax : 05 61 98 59 90 / dgs@mairie-lefousseret.fr



CONVENTION FRAIS DE SCOLARITE DES ENFANTS NON CARBONNAIS SCOLARISÉS A CARBONNE

Entre

La Mairie de Carbonne

N° Siret 213 101 074 00010

Adresse : Place Jules Ferry, 31390 CARBONNE

Représenté par Monsieur Denis TURREL, en qualité de Maire, d'une part

Et

La Mairie de LE FOUSSERET

N° Siret 213 101 934 00064

Adresse 1 RUE DE LA TOUR 31430 LE FOUSSERET

Représentée par M. Pierre LAGARRIGUE, Maire d'autre part.

Vu l'article L.212-8 du Code de l'Éducation, issu de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 (art23-1) et modifié par la loi 2005-157 du 23 février 2005, déterminant les conditions de répartition des dépenses de fonctionnement entre les communes d'accueil et de résidence pour les élèves des écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques.

Le premier alinéa de l'article L.212-8 fixe un principe d'accord (sous forme de convention) entre les communes concernées. A défaut d'accord volontaire des communes sur la répartition des dépenses, la contribution des communes est fixée par le représentant de l'Etat du département, après avis du conseil départemental de l'Education.

Par ailleurs ce texte fixe un autre principe portant exonération des dépenses de fonctionnement entre communes d'accueil et de résidence, dès l'instant où cette dernière est en mesure d'accueillir dans ses établissements scolaires les enfants concernés, sauf si le maire de résidence a donné son accord à la scolarisation de ces enfants en dehors de sa commune.

Nonobstant ce principe d'exonération, une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidants sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune se justifie par des motifs tirés de contraintes liées :

- aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants
- à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune
- à des raisons médicales.

Vu la réponse du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative (publiée au JO Sénat du 24/11/2011) à la question écrite n°16427 relative à la participation financière des communes à la scolarisation d'enfants en CLIS dans une autre commune.

Vu la délibération du Conseil municipal du 21/11/2023 fixant le tarif des frais de scolarité

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet :

La présente convention a pour objet de définir les modalités financières et administratives de l'accueil d'enfants non-résidents de Carbonne dans l'un des 2 groupes scolaires.

Article 2 – Règlement des frais de scolarité :

Le montant des frais de scolarité a été fixé par délibération du Conseil municipal à la somme de 1257 €. Ainsi la commune de résidence s'engage à payer la somme de 3 771 € correspondant à l'accueil de 3 enfants domiciliés dans sa commune. L'engagement du règlement des frais par la commune de résidence vaut pour la durée de la convention.

Article 3 - Date et durée de la convention

Cette convention prend effet au 1^{er} septembre et s'applique pour l'année scolaire 2023/2024.

Article 4 - Litiges

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation ou l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis au Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Carbonne , le 26/01/2023

Le Maire de la Commune de Résidence
Pioire LABARRIQUE.....



Le Maire de la commune d'accueil
Denis TURREL.

